Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6608

Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013

Date de dépôt : 04-09-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-02-2014

# Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2013	Déposé	6608/00	<u>5</u>
27-09-2013	Amendement gouvernemental  1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.9.2013)  2) Exposé des motifs 3) Texte de l'amendement gouvernem []	6608/01	<u>21</u>
26-02-2014	Avis du Conseil d'Etat (25.2.2014)	6608/02	<u>24</u>
12-03-2014	Avis de la Chambre de Commerce (21.10.2013)	6608/03	<u>27</u>
05-05-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6608/04	30
13-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6608	<u>37</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6608/05	40
05-05-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (22) de la reunion du 5 mai 2014	22	43
10-03-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (13) de la reunion du 10 mars 2014	13	<u>51</u>
03-03-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion du 3 mars 2014	11	<u>59</u>
13-05-2014	Arrêt de tous les efforts visant à héberger au Grand-Duché du Luxembourg les quartiers généraux européens du consortium chinois China Aerospace Science and Industry Corporation (CASIC)	Document écrit de dépot	<u>68</u>
27-05-2014	Publié au Mémorial A n°89 en page 1406	6608	<u>70</u>

# Résumé

## 6608

## Résumé

Le Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, établit des normes internationales communes, strictes et juridiquement contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, des munitions, pièces et autres composants qui s'y rapportent, afin de rendre ce commerce plus responsable et plus transparent.

Considérant que la réglementation du commerce international des armes conventionnelles et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et des technologies à des fins pacifiques, le Traité institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux Etats qui y sont parties de prendre les mesures qui s'imposent pour contrôler que les armes et munitions ne seront notamment pas utilisées pour commettre des infractions aux droits de l'homme, des actes de terrorisme et de violation du droit humanitaire, ou ne seront pas susceptibles d'être détournées à de telles fins. Le Traité impose également aux Etats parties l'adoption de mesures visant à assurer plus de transparence, notamment par la tenue de registres et l'échange d'informations.

De par les normes qu'il introduit, le Traité contribuera à prévenir et à éliminer le commerce illicite d'armes conventionnelles ou le détournement des armes à l'échelle mondiale. Il devrait non seulement permettre le renforcement des efforts de paix, de stabilité et de sécurité, mais aussi la réduction de la souffrance humaine. Le Traité devrait, enfin, constituer une occasion de promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats parties en matière de commerce international des armes conventionnelles, et de bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

6608/00

## Nº 6608

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

## PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

\* \* \*

(Dépôt: le 4.9.2013)

#### **SOMMAIRE:**

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.8.2013)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	3
6)	Traité sur le commerce des armes	4

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York.

Château de Berg, le 27 août 2013

Le Ministre des Affaires étrangères, Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.**– Est approuvé le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York (ci-après "le Traité").

**Art. 2.**— Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions et l'Office des licences, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence sont les autorités désignées aux fins de l'article 5 paragraphe 5 du Traité.

Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est l'autorité désignée aux fins de l'article 5 paragraphe 6 du Traité.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Traité sur le commerce des armes (ci-après "TCA"), adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, établit des normes internationales communes, strictes et juridiquement contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, des munitions, pièces et autres composants qui s'y rapportent, afin de rendre ce commerce plus responsable et plus transparent.

Son processus d'élaboration avait été initié de longue date. C'est en effet par une résolution 61/89 que l'Assemblée générale des Nations Unies avait, en décembre 2006, décidé de lancer ce projet. Reconnaissant à tous les Etats le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien ou de maintien à la paix, l'Assemblée générale des Nations Unies avait néanmoins souligné que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération étaient essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité, et que l'absence de normes internationales communes était un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et qui portait atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable sur le plan international. Il était donc primordial de combler le vide juridique que constituait la non-réglementation du commerce des armes à l'échelle mondiale.

Après un travail préparatoire conséquent, effectué entre 2007 et 2009, une première conférence des Nations Unies a été tenue à New York du 2 au 27 juillet 2012. Bien que les participants à cette conférence ne soient pas parvenus à un accord, un premier projet a été rédigé. Ce projet a été discuté lors d'une conférence des Nations Unies qui s'est tenue en mars 2013. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un consensus, malgré d'intenses négociations, le traité a finalement été adopté par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée. l

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et des technologies à des fins pacifiques, le Traité institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux Etats qui y sont parties de prendre les mesures qui s'imposent pour contrôler que les armes et munitions ne seront notamment pas utilisées pour commettre des infractions aux droits de l'homme, des actes de terrorisme et de violation du droit humanitaire, ou ne seront pas susceptibles d'être détournées à de telles fins. Le Traité impose également aux Etats parties l'adoption de mesures visant à assurer plus de transparence, notamment par la tenue de registres et l'échange d'informations.

De par les normes qu'il introduit, le Traité contribuera à prévenir et à éliminer le commerce illicite d'armes classiques ou le détournement des armes à l'échelle mondiale. Il devrait non seulement permettre le renforcement des efforts de paix, de stabilité et de sécurité, mais aussi la réduction de la souffrance humaine. Le Traité devrait, enfin, constituer une occasion de promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats parties en matière de commerce international des armes classiques, et de bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

<sup>1 155</sup> Etats ont voté en faveur du texte, 22 se sont abstenus (dont la Chine, l'Inde et la Russie) et 3 ont voté contre (l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie).

Il s'agit donc incontestablement d'un texte d'une importance significative – le premier sur le désarmement depuis l'adoption, en 1996, du traité sur l'interdiction des essais nucléaires.

Conformément à son article 20, le TCA n'entrera en vigueur que quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Les Etats membres de l'Union européenne se sont entendus sur l'importance d'une ratification dans les meilleurs délais pour qu'il puisse rapidement entrer en vigueur. Le cas échéant, cela constituerait un signal fort des pays membres de l'Union européenne pour la réalisation des objectifs du TCA.

Pour sa part, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, et s'appuyant sur les critères communs initialement adoptés lors des Conseils européens de Luxembourg et de Lisbonne, en 1991 et en 1992, évalue, déjà depuis décembre 2008, cas par cas, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, établie selon les dispositions de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaire.

La Position commune européenne 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 – instrument juridique créant des obligations entre les Etats membres de l'Union européenne – a pour objet d'établir des normes communes élevées, considérées comme le minimum en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts de technologie et d'équipements militaires, et vise à mieux réglementer le contrôle des exportations d'armements. A cet effet, la Position commune fixe huit critères pour l'exportation d'armes conventionnelles ainsi qu'un mécanisme d'information et de consultation pour les refus d'autorisation d'exportation. Elle comporte également une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armements. Comme rappelé dans son article 3, la Position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive.

Au vu de ces obligations déjà en vigueur et concernant l'interaction entre la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et le Traité sur le commerce des armes, il est à retenir que trois questions sont concernées par un recoupement entre les deux textes et une analyse comparative détaillée: le champ d'application, les critères et les procédures de transparence. Au cours des négociations qui ont eu lieu à New York au mois de mars 2013, une attention particulière fut apportée à ces trois éléments afin de garantir que le traité sur le commerce des armes soit en phase avec la Position commune.

Il est à souligner que ces deux textes ne comprennent pas de dispositions à caractère contradictoire. Dès lors, aucune modification du dispositif européen actuellement en vigueur, et donc applicable au Luxembourg, n'est nécessaire.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Il s'agit du texte habituel d'approbation d'un Traité ou d'une Convention.

Article 2

Cet article institue les Autorités nationales du Luxembourg.

\*

## FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat. La loi produit toutefois un impact indirect en obligeant le Luxembourg à mettre à disposition les personnes en charge des travaux de l'Autorité nationale (Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Justice, Office des licences).

\*

## TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

#### Préambule

Les Etats Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le commerce illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes.

Reconnaissant aux Etats des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain de tout Etat de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

*Reconnaissant* les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

*Reconnaissant* aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé, dont il est nécessaire d'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un Etat de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Conscients que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

Conscients également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les Etats Parties, s'ils en font la demande, à mettre en oeuvre le présent Traité,

*Reconnaissant* que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à leur réalisation,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Soulignant qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

Résolus à agir conformément aux principes suivants:

## Principes

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les Etats à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies;
- L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout Etat, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies;
- L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- La responsabilité de chaque Etat de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime de contrôle national;
- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## Article premier

## Objet et but

Le présent Traité a pour objet ce qui suit:

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;

## afin de:

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
- Réduire la souffrance humaine;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

## Champ d'application

- 1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes:
  - a) Chars de combat;
  - b) Véhicules blindés de combat;
  - c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
  - d) Avions de combat;
  - e) Hélicoptères de combat;
  - f) Navires de guerre;
  - g) Missiles et lanceurs de missiles;
  - h) Armes légères et armes de petit calibre.
- 2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées "transfert".
- 3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout Etat Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

## Article 3

#### Munitions

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

## Article 4

## Pièces et composants

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

## Article 5

## Mise en oeuvre générale

- 1. Chaque Etat Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.
- 2. Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste de contrôle national, afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent Traité.
- 3. Chaque Etat Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

- 4. Chaque Etat Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste de contrôle national au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres Etats Parties. Les Etats Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.
- 5. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 et 4.
- 6. Chaque Etat Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en oeuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie fournit au Secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

#### Interdictions

- 1. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.
- 2. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.
- 3. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

#### Article 7

## Exportation et évaluation des demandes d'exportation

- 1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque Etat Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4, selon ce qui relève de sa juridiction et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'Etat importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens:
  - a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
  - b) Pourrait servir à:
    - Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
    - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;
    - iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission: ou
    - iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

- 2. L'Etat Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés conjointement par les Etats exportateurs et importateurs.
- 3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'Etat Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
- 4. Lors de son évaluation, l'Etat Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
- 5. Chaque Etat Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
- 6. Chaque Etat Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question aux Etats Parties importateurs et aux Etats Parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
- 7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un Etat Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.

## **Importation**

- 1. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'Etat Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.
- 2. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.
- 3. Chaque Etat Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'Etat Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

#### Article 9

#### Transit ou transbordement

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

#### Article 10

#### Courtage

Chaque Etat Partie prend, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

## Détournement

- 1. Chaque Etat Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.
- 2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'Etat Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les Etats exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
- 3. Les Etats Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
- 4. L'Etat Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les Etats Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
- 5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les Etats Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.
- 6. Les Etats Parties sont encouragés à communiquer aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

#### Article 12

#### Conservation des données

- 1. Chaque Etat Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
- 2. Chaque Etat Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.
- 3. Chaque Etat Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'Etat ou les Etats exportateurs, l'Etat ou les Etats importateurs, l'Etat ou les Etats de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.
- 4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

10

#### Article 13

## Etablissement de rapports

- 1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque Etat Partie adresse au Secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque Etat Partie rend compte au Secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en oeuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le Secrétariat.
- 2. Les Etats Parties sont encouragés à rendre compte aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.
- 3. Chaque Etat Partie présente au Secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le Secrétariat. Le rapport présenté au Secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'Etat Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

#### Article 14

#### Exécution du Traité

Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en oeuvre les dispositions du présent Traité.

#### Article 15

#### Coopération internationale

- 1. Les Etats Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.
- 2. Les Etats Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en oeuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.
- 3. Les Etats Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en oeuvre du présent Traité.
- 4. Les Etats Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en oeuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).
- 5. Les Etats Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.
- 6. Les Etats Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.

7. Les Etats Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

#### Article 16

#### Assistance internationale

- 1. Aux fins de mise en oeuvre du présent Traité, chaque Etat Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en oeuvre efficaces. Chaque Etat Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.
- 2. Chaque Etat Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.
- 3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les Etats Parties pour aider les Etats Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en oeuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

## Article 17

## Conférence des Etats Parties

- 1. Le Secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des Etats Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des Etats Parties.
- 2. La Conférence des Etats Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.
- 3. La Conférence des Etats Parties adopte les règles budgétaires pour son fonctionnement, les règles régissant le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.
- 4. La Conférence des Etats Parties:
  - a) Examine la mise en oeuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques;
  - b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en oeuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;
  - c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20;
  - d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité;
  - e) Examine et arrête les tâches et le budget du Secrétariat;
  - f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et
  - g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.
- 5. La Conférence des Etats Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout Etat Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des Etats Parties.

## Secrétariat

- 1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les Etats Parties dans la mise en oeuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des Etats Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un Secrétariat provisoire.
- 2. Le Secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.
- 3. Le Secrétariat est responsable devant les Etats Parties. Doté de moyens limités, le Secrétariat exerce les fonctions suivantes:
  - a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;
  - b) Tenir à jour et à disposition des Etats Parties la liste des points de contacts nationaux;
  - c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en oeuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes;
  - d) Faciliter les travaux de la Conférence des Etats Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues par le présent Traité; et
  - e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des Etats Parties.

#### Article 19

## Règlement des différends

- 1. Les Etats Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.
- 2. Les Etats Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

#### Article 20

## Amendements

- 1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat Partie pourra y proposer des amendements. A l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des Etats Parties tous les trois ans.
- 2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au Secrétariat, qui la diffuse à tous les Etats Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le Secrétariat, la majorité des Etats Parties informe le Secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.
- 3. Les Etats Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des Etats Parties présents et votant à la Conférence des Etats Parties. Aux fins du présent article, les Etats Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux Etats Parties tout amendement ainsi adopté.
- 4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque Etat Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majo-

rité des Etats qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

#### Article 21

## Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.
- 2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Etat signataire.
- 3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats non signataires.
- 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 22

## Entrée en vigueur

- 1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.
- 2. A l'égard de chaque Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article 23

## Application à titre provisoire

Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

## Article 24

## Durée et dénonciation

- 1. Le présent Traité a une durée illimitée.
- 2. Chaque Etat Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres Etats Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.
- 3. La dénonciation ne libère pas l'Etat des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

## Article 25

## Réserves

1. Chaque Etat peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.

2. L'Etat Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

## Article 26

## Rapports avec d'autres instruments internationaux

- 1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les Etats Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité.
- 2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre Etats Parties au présent Traité.

Article 27

## Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

Article 28

## Textes faisant foi

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à New York, le deux avril deux mil treize.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6608/01

## Nº 66081

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

## PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

## SOMMAIRE:

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(25.9.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'un amendement</u> gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement, l'exposé des motifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte de l'amendement indiqué ci-dessus.

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Marc SPAUTZ

# EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement gouvernemental a pour but de préciser davantage le "partage des compétences" qui résulte du champ d'application matériel du Traité sur le commerce des armes entre l'Office des Licences d'une part et le Ministère de la Justice de l'autre.

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes sera donc amendé.

\*

## TEXTE DU PROJET D'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes est modifié comme suit:

- "Art. 2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 5 du Traité sont désignés autorités compétentes:
- a) le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité sont soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et
- b) le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions."

\*

## TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1er.** Est approuvé le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York (ci-après "le Traité").
  - **Art. 2.** Aux fins de l'article 5, paragraphe 5 du Traité sont désignées autorités compétentes:
- a) le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité sont soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et
- b) le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est l'autorité désignée aux fins de l'article 5, paragraphe 6 du Traité.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6608/02

## Nº 66082

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

## PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

## **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2014)

Par dépêche du 5 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, dont le texte a été préparé par le ministre des Affaires étrangères.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte du Traité sur le commerce des armes, fait à New York, le 2 avril 2013.

Par dépêche du 25 septembre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement préparé par le ministre des Affaires étrangères. Au texte du projet d'amendement étaient annexés un exposé des motifs ainsi que la version coordonnée du projet de loi sous avis.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat insiste pour qu'il soit fait abstraction à l'intitulé de la mention "signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York".

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation du traité précité qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies à la majorité qualifiée suite à de longues négociations qui ont commencé par le vote par l'Assemblée générale de la résolution 61/89 le 18 décembre 2006.

L'exposé des motifs prend soin de relever que le traité que le projet de loi entend approuver ne contient pas de dispositions contradictoires par rapport à la position commune européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Le Conseil d'Etat relève que par la décision 2013/269/PESC du Conseil du 27 mai 2013 (JOUE L155/9 du 7 juin 2013), ce dernier a autorisé les Etats membres de l'Union européenne à signer le traité dont approbation dans l'intérêt de l'Union "pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union" et a encouragé les Etats membres à ce faire lors de la séance solennelle qui a eu lieu le 3 avril 2013, ce que le Luxembourg a fait.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois que le traité dont l'approbation est proposée oblige les Etats membres à prendre certaines mesures afin de permettre son exécution. Il note que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux dispositions de ce traité ainsi que d'ailleurs à la position commune 2008/944/PESC précitée et insiste dès lors pour que la législation en question soit adaptée avant l'entrée en vigueur du traité telle que fixée à son article 23 tout en relevant que la position commune 2008/944/PECS a pris effet le 8 décembre 2008.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6608/03

## Nº 6608<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

## PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.10.2013)

Le présent projet de loi a pour objet (i) l'approbation du traité sur le commerce des armes (ci-après le "Traité"), adopté à New York le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013, ainsi que (ii) la désignation des autorités nationales compétentes aux termes de ce Traité.

Le Traité a pour objectif d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles telles que chars de combat, véhicules blindés, systèmes d'artillerie, avions et hélicoptères de combat, missiles ou armes légères, ainsi que des munitions, pièces et composants s'y rapportant.

Le Traité impose ainsi aux Etats signataires exportateurs d'armes un examen détaillé de toute demande. Ces Etats devront prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les armes et munitions transférées ne seront pas utilisées pour porter atteinte à la paix et à la sécurité, pour commettre des infractions aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, ou bien encore des actes de terrorisme. L'Etat signataire exportateur devra par conséquent interdire l'exportation d'armes s'il subsiste un doute quant à l'utilisation des armes concernées.

De même, l'Etat signataire importateur devra transmettre toutes informations utiles et pertinentes à l'Etat signataire exportateur afin de lui permettre d'évaluer sa demande et prendre les mesures nécessaires pour éviter le détournement de ces armes.

Chaque Etat signataire devra également tenir un registre national des exportations d'armes et transmettre annuellement au secrétariat spécialement constitué à cet effet un rapport détaillant les importations et exportations d'armes effectuées.

L'article premier du projet de loi sous avis a pour objet l'approbation du Traité par le Grand-Duché de Luxembourg. La Chambre de Commerce accueille favorablement l'approbation de ce Traité contribuant à lutter contre le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles et renforçant les efforts internationaux de paix, de stabilité et de sécurité.

La Chambre de Commerce relève qu'aux termes de l'article 20 du Traité, celui-ci n'entrera en vigueur que quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et salue par conséquent la célérité avec laquelle les auteurs ont oeuvré afin de contribuer à l'entrée en vigueur la plus rapide possible du Traité.

L'article 2 du projet de loi procède à la désignation des autorités nationales compétentes aux termes de l'article 5 du Traité. Cet article a fait l'objet d'un projet d'amendement gouvernemental.

Aux termes de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé par l'amendement gouvernemental, le contrôle des transferts d'armes sera effectué:

 (i) par le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité soient soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, (ii) par le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est quant à lui désigné en tant que point de contact national chargé de l'échange d'informations relatives à la mise en oeuvre du Traité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et de l'amendement gouvernemental sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique ainsi que l'amendement gouvernemental y relatif.

6608/04

## Nº 66084

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

## PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(5.5.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

\*

## I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 4 septembre 2013.

Par dépêche du 25 septembre 2013, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 25 février 2014.

Au cours de sa réunion du 3 mars 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 10 mars 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 5 mai 2014, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Les auteurs du projet de loi précisent que le Traité sur le commerce des armes (ci-après "TCA"), adopté le 2 avril 2013 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, établit des normes internationales communes, strictes et juridiquement contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, des munitions, pièces et autres composants qui s'y rapportent, afin de rendre ce commerce plus responsable et plus transparent.

Considérant que la réglementation du commerce international des armes conventionnelles et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et des technologies à des fins pacifiques, le Traité institue des normes pour les transferts d'armes conventionnelles et impose aux Etats qui y sont parties de prendre les mesures qui s'imposent pour contrôler que les armes et munitions ne seront notamment pas utilisées pour commettre des infractions aux droits de l'homme, des actes de terrorisme et de violation du droit humanitaire, ou ne seront pas susceptibles d'être détournées à de telles fins. Le Traité

impose également aux Etats parties l'adoption de mesures visant à assurer plus de transparence, notamment par la tenue de registres et l'échange d'informations.

De par les normes qu'il introduit, le Traité contribuera à prévenir et à éliminer le commerce illicite d'armes conventionnelles ou le détournement des armes à l'échelle mondiale. Il devrait non seulement permettre le renforcement des efforts de paix, de stabilité et de sécurité, mais aussi la réduction de la souffrance humaine. Le Traité devrait, enfin, constituer une occasion de promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats parties en matière de commerce international des armes conventionnelles, et de bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

Il s'agit donc incontestablement d'un texte d'une importance significative.

Selon le rapporteur de la Commission du commerce international du Parlement Européen, David Martin (S&D) le Traité ne causerait pas nécessairement une réduction de la production d'armes, mais il devrait empêcher les armes de tomber entre les mains de terroristes ainsi que dans les zones instables.

Le rapport du Parlement Européen souligne aussi que la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne – qui énumère les armes soumises à la réglementation de l'Union en matière d'exportation d'armements – est plus exhaustive que les catégories du registre des Nations Unies sur les transferts d'armes conventionnelles énumérées à l'article 2, paragraphe 1, du TCA. Les contrôles existants au niveau de l'UE sont, d'un point de vue qualitatif, supérieurs aux dispositions du TCA. Néanmoins, les dispositions du TCA ne sont aucunement contradictoires à celles de l'UE, mais n'ont pas tout à fait la même portée.

Parmi les trente pays exportateurs d'armes, sept représentent à eux seuls près de 90% du commerce d'armes dans le monde: il s'agit des Etats-Unis, de la Russie, du Royaume-Uni, de la France, d'Israël, de l'Allemagne et de l'Italie.

Les principaux importateurs d'armes dans le monde sont l'Inde, le Pakistan, le Japon et l'Arabie Saoudite, pays qui portent la croissance d'un secteur en pleine expansion. Au cours des dix dernières années, les dépenses militaires des pays d'Asie ont doublé et le rythme de cette croissance s'est nettement accéléré depuis 2005. De même, la Russie a augmenté ses dépenses d'armements de 113% entre 2003 et 2012 et projette d'investir 600 milliards d'euros d'ici à 2022 dans les acquisitions de défense.

#### •

## III. HISTORIQUE

Le processus d'élaboration du Traité avait été initié de longue date. C'est en effet par une résolution 61/89 que l'Assemblée générale des Nations Unies avait, en décembre 2006, décidé de lancer ce projet. Reconnaissant à tous les Etats le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes conventionnelles pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien ou de maintien de la paix, l'Assemblée générale des Nations Unies avait néanmoins souligné que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération étaient essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité, et que l'absence de normes internationales communes était un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et qui portait atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable sur le plan international. Il était donc primordial de combler le vide juridique que constituait la non-réglementation du commerce des armes à l'échelle mondiale.

Après un travail préparatoire conséquent, effectué entre 2007 et 2009, une première conférence des Nations Unies a été tenue à New York du 2 au 27 juillet 2012. Bien que les participants à cette conférence ne soient pas parvenus à un accord, un premier projet a été rédigé. Ce projet a été discuté lors d'une seconde conférence des Nations Unies qui s'est tenue en mars 2013. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un consensus, malgré d'intenses négociations, le Traité a finalement été adopté par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée. 155 Etats ont voté en faveur du texte, 22 se sont abstenus (dont la Chine, l'Inde et la Russie) et 3 ont voté contre (l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie).

A une date symbolique (le 8 mai 2013), la Commission européenne avait présenté une proposition de décision au Conseil donnant l'autorisation aux 27 Etats membres de signer le Traité. Cette procédure était nécessaire car le Traité touche à des domaines qui sont la compétence exclusive de l'Union européenne, notamment l'exportation, l'importation et la concurrence.

L'Union européenne ne peut pas signer et ratifier le Traité sur le commerce des armes puisque le TCA ne prévoit pas que des organisations internationales ou régionales puissent adhérer au régime du TCA. En effet, le TCA ne contient pas de clause dite "REIO" (regionally economically integrated organisation), qui permettrait à la Commission européenne de signer le TCA. La Commission européenne a néanmoins été mandatée par le Conseil pour négocier certaines dispositions du Traité sur le commerce des armes qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, à savoir de la politique commerciale.

Les Etats membres de l'Union européenne se sont entendus sur l'importance d'une ratification dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cela constituerait un signal fort des pays membres de l'Union européenne pour la réalisation des objectifs du TCA.

Courant avril 2014 le nombre des ratifications était passé à 31 pays. 18 pays, dont 17 pays européens, ont déposé simultanément leurs instruments de ratification du traité le 2 avril: un an jour pour jour après l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU.

Pour sa part, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, et s'appuyant sur les critères communs initialement adoptés lors des Conseils européens de Luxembourg et de Lisbonne, en 1991 et en 1992, évalue, déjà depuis décembre 2008, cas par cas, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, établie selon les dispositions de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaire.

La Position commune européenne 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 – instrument juridique créant des obligations entre les Etats membres de l'Union européenne – a pour objet d'établir des normes communes élevées, considérées comme le minimum en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts de technologie et d'équipements militaires, et vise à mieux réglementer et harmoniser le contrôle des exportations d'armements. A cet effet, la Position commune fixe huit critères pour l'exportation d'armes conventionnelles ainsi qu'un mécanisme d'information et de consultation pour les refus d'autorisation d'exportation. Elle comporte également une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels préparés par les 28 Etats membres de l'Union européenne sur les exportations d'armements. Comme rappelé dans son article 3, la Position commune ne porte pas atteinte au droit des Etats membres de mener une politique nationale plus restrictive.

Au vu de ces obligations déjà en vigueur et concernant l'interaction entre la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 et le Traité sur le commerce des armes, il est à retenir que trois questions sont concernées par un recoupement entre les deux textes et une analyse comparative détaillée: le champ d'application, les critères et les procédures de transparence. Au cours des négociations qui ont eu lieu à New York au mois de mars 2013, une attention particulière fut apportée à ces trois éléments afin de garantir que le Traité sur le commerce des armes soit en phase avec la Position commune.

Il est à souligner que ces deux textes ne comprennent pas de dispositions à caractère contradictoire. Dès lors, aucune modification du dispositif européen actuellement en vigueur, et donc applicable au Luxembourg, n'est nécessaire.

Notons finalement qu'en date du 25 septembre 2013, le Gouvernement a introduit un amendement ayant pour but de préciser davantage le "partage des compétences" qui résulte du champ d'application matériel du Traité sur le commerce des armes entre l'Office des Licences d'une part et le Ministère de la Justice de l'autre.

#### IV. TRAVAUX EN COMMISSION

Au cours de la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 10 mars 2014, des représentants du Ministère des Affaires étrangères ont présenté le projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi et au procès-verbal de ladite réunion. Ensuite, les membres de la commission parlementaire ont procédé, avec les représentants du ministère, à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants.

Les Etats-Unis ont signé le Traité, la Russie et la Chine ne l'ont pas signé. La Chine est pourtant favorable à une signature. La Russie avait demandé lors des négociations de souligner l'aspect du trafic illicite des armes et d'introduire le volet des acteurs non étatiques. Ce dernier aspect avait suscité des difficultés de définir exactement les acteurs en question, de sorte que cet élément n'a pas été introduit dans le texte.

Le Traité ne s'applique ni aux armes chimiques, ni aux mines antipersonnel, qui font tous les deux l'objet de Conventions distinctes, à savoir la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention d'Ottawa. Il ne s'applique ni d'ailleurs à toute autre catégorie d'armes de destruction massive, qui est une catégorie en soi et qui n'est pas couverte par le TCA.

La création d'une autorité nationale n'est pas prévue dans le TCA. Elle l'est dans le cas de la transposition en droit national de la Convention d'interdiction des Armes Chimiques (CIAC). Le TCA exige que les Etats parties *désignent* les autorités compétentes (Office des licences et Ministère de la Justice). En matière d'émission de licences d'exportation et de transit des catégories d'armes conventionnelles visées par le TCA, la législation nationale se base sur les dispositions du Traité UEBL (Union économique belgo-luxembourgeoise), qui disposent que les licences luxembourgeoises sont également valables en Belgique et vice-versa. La pratique luxembourgeoise ne prévoit qu'une consultation de l'Office des licences, tandis que le Traité prévoit une structure rassemblant tous les départements concernés. Cet élément sera introduit dans un nouvel avant-projet de loi sous forme d'un groupe de coordination interministériel. Il ne sera pas possible de créer une autorité nationale pour toutes les armes, les procédures pour les armes chimiques, biologiques et nucléaires étant différentes de celles pour les armes conventionnelles.

La définition du trafic illicite des armes est complexe. Le volet du courtage sera inclus dans le nouvel avant-projet de loi et sera ainsi transposé pour la première fois dans la législation luxembourgeoise.

La réforme de la loi sur les armes est dans la compétence du Ministère de la Justice. Un membre de la commission propose d'intégrer néanmoins le volet du financement du trafic illicite des armes dans le nouvel avant-projet de loi susmentionné.

Le Traité touchant en partie des compétences de l'Union européenne, les Etats membres l'ont négocié sur conseil de la Commission européenne qui donne également son autorisation à la ratification par les Etats membres. Au cours de la discussion, des opinions divergentes se sont manifestées au sujet du rôle de la Commission européenne en ce qui concerne l'autorisation de la ratification du Traité.

# V. LES AVIS

## L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat retrace l'objet de l'accord et souligne que le traité "oblige les Etats membres à prendre certaines mesures afin de permettre son exécution. Il note que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux dispositions du traité ainsi que d'ailleurs à la position commune 2008/944/PESC (...) et insiste dès lors pour que la législation en question soit adaptée avant l'entrée en vigueur du traité telle que fixée à son article 23 tout en relevant que la position commune 2008/944/PESC a pris effet en décembre 2008. "Notons à ce sujet que le Ministère des Affaires étrangères et européennes a déjà élaboré un avant-projet de loi afin de rendre la législation nationale conforme à la position commune 2008/944/PESC, au Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et au régime des sanctions défini par les Nations Unies.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat insiste pour qu'il soit fait abstraction à l'intitulé de la mention "signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York".

#### L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 octobre 2013, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'approbation du Traité et estime qu'il contribuera à lutter contre le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles et renforcera les efforts internationaux de paix, de stabilité et de sécurité.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

## portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013

**Art. 1er.** Est approuvé le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York (ci-après "le Traité").

- **Art. 2.** Aux fins de l'article 5, paragraphe 5 du Traité sont désignées autorités compétentes:
- a) le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité sont soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et
- b) le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.
- Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est l'autorité désignée aux fins de l'article 5, paragraphe 6 du Traité.

Luxembourg, le 5 mai 2014

Le Président-Rapporteur, Marc ANGEL

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6608

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/05/2014 16:23:08

Scrutin: 2

Vote: PL 6608 Traité sur le comm. des

Président: M. Di\_Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

armes

Description: Projet de loi 6608

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

_	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
M. Adam Claude	Oi	dé	gréng M. Kon Homi	O:::	
M. Adam Claude  Mme Lorsché Josée	Oui Oui		M. Kox Henri	Oui Oui	
M. Traversini Roberto			Mme Loschetter Viviane		
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
M. All Div	<del></del>		CSV	<u> </u>	
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)			·
		I	SAP		
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	_Oui_		Wine Henmen Ceene	Our	
	-		DP		
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui		W. Wichells Luy	Out	
will I offer Lydic					
M. Cil. farran Cont	O:		ADR	O:	
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				
		dé	i Lénk		
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	_ <u>,</u>

Le Prégident:

Le Secrétaire général:

6608 - Dossier consolidé : 38

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/05/2014 16:23:08

Scrutin: 2

Vote: PL 6608 Traité sur le comm. des

Président: M. Di Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

armes

Description: Projet de loi 6608

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

_	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	_4	_0	_ 0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6608/05

# Nº 6608<sup>5</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

# PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013

\* \* \*

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

## Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

## portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 février 2014;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

22



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

P.V. AEDCI 22

# **CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

RB

# Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

# Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2014

# **ORDRE DU JOUR:**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars (PV AEDCI 17 et 19) et du 31 mars 2014
- 2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012
  - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - Désignation d'un rapporteur
- 5. Dossiers européens:
  - adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 25 avril et le 2 mai 2014
  - nomination de rapporteurs pour les documents suivants:

COM (2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

COM (2014) 196 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Vers des élections au Parlement européen plus démocratiques COM (2014) 196-1 Annexe 1

COM (2014) 173 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Les dialogues citoyens, contribution à l'avènement d'un espace public européen COM (2014) 173 Annexe 1

JOIN (2014) 12 : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le voisinage à la croisée des chemins: mise en oeuvre de la politique européenne de voisinage en 2013

SWD (2014) 69 : Armenia SWD (2014) 71 : Egypt SWD (2014) 72 : Georgia SWD (2014) 73 : Israel SWD (2014) 70 : Azerbaijan SWD (2014) 74 : Jordan SWD (2014) 92 : Lebanon SWD (2014) 93 : Moldova SWD (2014) 94 : Maroc SWD (2014) 95 : Palestine SWD (2014) 97 : Tunisie SWD (2014) 96 : Ukraine

SWD (2014) 98 : Statistical Annex

SWD (2014) 99: Regional report: Eastern Partnership

SWD (2014) 100: Regional report: A Partnership for Democracy and Shared Prosperity with the Southern Mediterranean Partners

COM (2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

COM (2014) 158 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit COM (2014) 158-1 Annexe 1

COM (2014) 154 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Faire de l'Europe ouverte et sûre une réalité

COM (2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

COM (2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

## 6. Divers

\*

Présents: M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme

Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

<u>Excusée</u>: Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné)

\*

<u>Présidence</u>: M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

#### Information sur la situation en Ukraine

La commission convient de donner la parole au Ministre des Affaires étrangères et européennes pour informer sur la situation en Ukraine avant d'évacuer l'ordre du jour de la présente réunion. M. le Ministre fournit les informations suivantes :

Le Conseil de l'Europe se réunit en ce jour à Vienne. La Russie est membre du Conseil de l'Europe et de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe). Il est important de continuer le dialogue au sein de ces deux organisations.

Monsieur le Ministre évoque deux événements récents : la mort dramatique de 40 personnes à Odessa d'une part, et la libération des observateurs de l'OSCE pris en otage pendant une semaine, de l'autre.

En ce qui concerne le drame d'Odessa, le Premier Ministre ukrainien n'a pas exclu une coresponsabilité de la Police. A l'Est de l'Ukraine, le comportement de la Police donne lieu à des questionnements, certains policiers agissant en faveur des séparatistes.

La libération des observateurs de l'OSCE a suscité des réactions positives notamment de la part de l'Allemagne. Le remerciement pour la libération des otages est un message politique. Il est sûr que la Russie a une grande influence sur les séparatistes. Les 40.000 soldats russes déployés près de la frontière ont rassuré les séparatistes. L'annonce du retrait des troupes russes est un signe positif.

Au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies et au sein de l'Union européenne, le Luxembourg défend la position que les élections présidentielles doivent avoir lieu le 25 mai 2014, suivies d'une réforme de la Constitution et de la tenue, au cours de l'année 2014, d'élections législatives.

Les préparations des élections présidentielles s'avèrent difficiles. Les candidats sont soutenus par des oligarques de différents bords. Dans les villes de l'Est de l'Ukraine, la tenue des élections est très incertaine.

Le Président de l'OSCE se rendra en visite auprès du Président russe pour préparer un dialogue des deux côtés en Ukraine. Le Conseil de l'Europe se réunira à Vienne. L'Europe est confrontée à l'attitude de plusieurs pays nordiques et baltes qui revendiquent davantage de sanctions. La majorité des Etats membres de l'Union européenne mise sur une désescalation. Des pourparlers entre la Russie et l'Allemagne visent le retour à l'accord Genève II.

Les sanctions de l'Union européenne sont entrées dans la deuxième phase et concernent actuellement 15 personnes. La Russie commence à subir des répercussions négatives sur l'économie, beaucoup d'investisseurs s'étant retirés. La Russie est isolée au sein du Conseil de Sécurité.

#### Discussion

Monsieur le Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

La Russie défend la position que les élections du 25 mai sont prématurées et qu'il aurait fallu d'abord débattre sur une réforme de la Constitution ukrainienne. Dans deux tiers du territoire de l'Ukraine, la tenue des élections ne pose aucun problème. Les préparations se déroulent normalement. Or, dans certaines villes dans l'Est et au Sud de l'Ukraine, les agissements des séparatistes mettent en danger la préparation technique des élections présidentielles. Certains Etats membres de l'Union européenne ont des consulats dans l'Est de l'Ukraine et observent de près les événements. Le 12 mai, le Conseil « Affaires étrangères » se réunira à Bruxelles ; ce qui donnera l'occasion à un échange d'informations. Il est probable que dans l'hypothèse où les élections ne pourraient pas avoir lieu dans plusieurs grandes villes, la question de la légitimité du résultat des élections sera soulevée.

Le Parlement ukrainien manque de légitimité. Le plus grand parti politique, le Parti des Régions dont Yanoukovich était le leader, s'est divisé après le 21 février et une grande partie des élus se sont éparpillés dans d'autres partis politiques. Des perturbations existent aussi dans l'appareil administratif, notamment au sein de la Police et de l'Armée.

Le Luxembourg ne met pas en avant-plan ses intérêts économiques. Le Grand-Duché défend, ensemble avec l'Union européenne, les valeurs communes telles que la démocratie et l'Etat de droit. Or, une désescalation ne se fait pas en décidant des sanctions de plus en plus sévères. La troisième phase des sanctions est prévue dans le cas où des troupes russes envahissent l'Ukraine. Certains revendiquent que la troisième phase soit entamée si l'organisation des élections présidentielles sera rendue impossible par les séparatistes.

Le Fonds monétaire international a donné son accord de principe à une aide financière à l'Ukraine. Si l'Ukraine suit la bonne voie, l'Union européenne sera un donateur de premier rang. Un accompagnement devra se faire sans porter atteinte à l'autonomie de l'Ukraine.

L'Union européenne ne suit pas une logique militaire. Une telle logique est qualifiée par le Ministre comme contre-indiquée et destructive.

Des listes nominatives menant au blocage de comptes bancaires peuvent être arrêtées par le Conseil de Sécurité et par l'Union européenne. Les Etats-Unis

ont établi leurs propres listes. Les listes sont secrètes, mais des fuites ont permis la divulgation de certains noms dans la presse.

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars (PV AEDCI 17 et 19) et du 31 mars 2014

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012

Le Rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Il rappelle que le vote du projet de loi en séance plénière requiert une majorité de deux tiers des membres de la Chambre des Députés. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents.

3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents.

- 4. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.
- 5. Dossiers européens:
  - adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 25 avril et le 2 mai 2014

La liste des documents est adoptée.

- nomination de rapporteurs pour les documents suivants:

COM (2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

COM (2014) 196 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Vers des élections au Parlement européen plus démocratiques COM (2014) 196-1 Annexe 1

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

COM (2014) 173 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Les dialogues citoyens, contribution à l'avènement d'un espace public européen

COM (2014) 173 Annexe 1

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

JOIN (2014) 12 : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le voisinage à la croisée des chemins: mise en oeuvre de la politique européenne de voisinage en 2013

SWD (2014) 69 : Armenia SWD (2014) 71 : Egypt SWD (2014) 72 : Georgia SWD (2014) 73 : Israel SWD (2014) 70 : Azerbaijan SWD (2014) 74 : Jordan SWD (2014) 92 : Lebanon SWD (2014) 93 : Moldova SWD (2014) 94 : Maroc SWD (2014) 95 : Palestine SWD (2014) 97 : Tunisie SWD (2014) 96 : Ukraine

SWD (2014) 98 : Statistical Annex

SWD (2014) 99 : Regional report : Eastern Partnership

SWD (2014) 100 : Regional report : A Partnership for Democracy and Shared

**Prosperity with the Southern Mediterranean Partners** 

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure pour le volet du partenariat de la Méditerranée du Sud. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour le volet du partenariat de l'Est. Les autres documents ne seront pas présentés en détail.

COM (2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

COM (2014) 158 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit COM (2014) 158-1 Annexe 1

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur.

COM (2014) 154 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Faire de l'Europe ouverte et sûre une réalité

M. Gusty Graas est nommé rapporteur.

COM (2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au

Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

COM (2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

# 6. Divers

Le Président de la commission informe que l'Ambassade de la Roumanie a transmis une invitation de la Commission des Affaires étrangères du Parlement de la Roumanie d'effectuer une visite officielle à Bucarest.

La date du 16 juin 2014 est proposée pour le hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Les détails seront fixés lors d'une prochaine réunion de la commission.

Un membre de la commission critique le fait que le Ministre de la Défense ait pris la parole lors de l'entretien de la commission avec le Secrétaire général de l'OTAN, alors que de tels entretiens ont pour but de permettre aux députés un échange de vues avec les invités. Il s'avère en réponse que les questions de protocole sont dans la compétence du Bureau de la Chambre des Députés.

Suite à une remarque d'un membre de la commission, il est précisé que les notes au dossier transmis à l'occasion de visites officielles sont préparées et mis à disposition par le Ministère des Affaires étrangères.

Luxembourg, le 20 mai 2014

La secrétaire-administrateure, Rita Brors Le Président, Marc Angel 13



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session extraordinaire 2013-2014

RB P.V. AEDCI 13

# Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

# Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2014

## Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 14 février et 3 mars 2014
- 2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012
  - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 5. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 6. Dossiers européens:
  - adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 mars 2014
- 7. Divers

\*

<u>Présents</u>: M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser,

6608 - Dossier consolidé: 52

M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Robert Steinmetz, Mme Nathalie Majeres, MAE

M. Max Nilles, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée: Mme Cécile Hemmen, le volet « Coopération » n'étant pas concerné.

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 14 février et 3 mars 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

Le projet de loi a été déposé le 23 avril 2013. La Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure concerne la navigation commerciale et créé une limitation de la responsabilité par rapport au régime commun. Son objectif est triple. Elle augmentera les limites fixées par une Convention similaire datant de 1988¹, elle élargira le champ d'application à un plus grand nombre de pays et elle visera à harmoniser tant que possible les régimes applicables en la matière, p. ex. en excluant la navigation de plaisance.

L'article 2 reprend les réserves et les déclarations du Luxembourg :

- d'exclure l'application de la Convention pour des créances reprises à l'article 18, paragraphe 1, point a). Le Luxembourg avait déjà fait application de cette réserve lors de l'approbation de la CLNI de 1988 ;
- de faire application de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention, qui donne la faculté aux Etats d'exclure certaines voies navigables ou lacs, de moindre importance, du champ d'application de la Convention. Le Luxembourg déclare que la Convention ne s'applique que sur la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

L'article 3 vise à faire application de la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, selon lequel les Etats peuvent stipuler le caractère prioritaire des créances pour dommages causés aux infrastructures de la voie navigable par rapport aux autres créances, sauf les créances pour cause de mort ou de lésions corporelles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 février 2014. Outre des modifications

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Luxembourg avait ratifié la Convention de 1988 par une loi du 24 avril 1993. La Convention de 1988 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose d'insérer dans le texte même de l'article la réserve figurant actuellement dans le commentaire des articles, à savoir que cette priorité reste pourtant primée par les créances pour cause de mort et de lésions corporelles. La commission convient de suivre le Conseil d'Etat en ses propositions. Elle adopte également les modifications rédactionnelles proposées par le gouvernement. Vu l'ampleur du texte modifié, la commission décide de renvoyer le nouveau texte sous forme d'amendements au Conseil d'Etat.

Le nouveau texte du projet de loi se lira comme suit :

« Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure <del>(CLNI 2012) et de l'Acte final, faits</del> faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012

# Art. 1<sup>er</sup>.- <u>De l'approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la</u> limitation de la responsabilité en navigation intérieure

Sont approuvés Est approuvée la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et l'Acte final, faits faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012.

## Art. 2.- Des réserves et des déclarations

Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention visée à l'article 1<sup>er</sup>, <u>le Grand-Duché</u> de Luxembourg fera les réserves et déclarations suivantes :

- aux fins de l'article 18, <u>paragraphe</u> (1), le Grand-Duché de Luxembourg exclut les créances pour dommages dus aux changements de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau ;
- aux fins de l'article 15, paragraphe (2), le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la Convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique que sur la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

# Art. 3.- Des dispositions particulières

Dans les limites de l'article 6, paragraphe (2) de la Convention visée à l'article 4 er Sans préjudice des droits relatifs aux créances pour mort ou lésions corporelles visés à l'article 6 de la Convention, les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, barrages, ponts et aides à la navigation disposent de la priorité par rapport aux autres créances. »

#### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le champ d'application comprend également la partie navigable de la Sûre, bien qu'il n'y ait pas d'activité commerciale en ce moment. Il n'est pourtant pas exclu que des activités commerciales concernant des petits navires s'y installent.

Des fonds ad-hoc sont constitués dans le cas d'un accident. La forme exacte des fonds peut varier selon le caractère de l'accident. Le Luxembourg ne prévoit pas la création d'une autorité spécifique pour la constitution de ces fonds.

# 3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

Le projet de loi a été déposé le 4 septembre 2013. En date du 25 septembre 2013, le Gouvernement a introduit un amendement ayant pour but de préciser davantage le « partage des compétences » qui résulte du champ d'application matériel du Traité sur le commerce des armes entre l'Office des Licences d'une part et le Ministère de la Justice de l'autre.

# Objet du traité

Le traité sur le commerce des armes établit des normes internationales communes, strictes et juridiquement contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, des munitions, pièces et autres composants qui s'y rapportent, afin de rendre ce commerce plus responsable et plus transparent. Le traité inclut aussi les armes légères et à petit calibre, ce qui a été un des points de désaccord lors des longues négociations. Le traité fut adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la majorité qualifiée. 155 Etats membres ont voté en faveur du texte, 22 se sont abstenus (dont la Chine, l'Inde et la Russie) et 3 ont voté contre (l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie). A long terme, le traité est susceptible de prévenir et d'éliminer le commerce illicite ou le détournement des armes à l'échelle mondiale.

# L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 25 février 2014, le Conseil d'Etat souligne que le traité « oblige les Etats membres à prendre certaines mesures afin de permettre son exécution. Il note que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux dispositions du traité ainsi que d'ailleurs à la position commune 2008/944/PESC (...) et insiste dès lors pour que la législation en question soit adaptée avant l'entrée en vigueur du traité telle que fixée à son article 23 tout en relevant que la position commune 2008/944/PESC a pris effet en décembre 2008. »

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères explique que la position commune 2008/944/PESC concerne l'autorisation du commerce d'armes avec des pays tiers. La situation dans le pays destinataire et un éventuel risque de détournement doivent être pris en compte. Ces dispositions ne sont pas encore fixées dans la législation luxembourgeoise, mais sont suivies en pratique par l'Office des licences. Pour rendre la législation nationale conforme à la position commune 2008/944/PESC, au Règlement UE/258 et au régime des sanctions défini par les Nations Unies, un avant-projet de loi a été élaboré. Le dépôt à la Chambre des Députés pourra se faire d'ici un ou deux mois.

Dans son avis du 21 octobre 2013<sup>2</sup>, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'approbation du traité et estime qu'il contribuera à lutter contre le commerce illicite et le détournement des armes conventionnelles et renforcera les efforts internationaux de paix, de stabilité et de sécurité.

# <u>Débat</u>

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'avis n'a pas encore été transmis officiellement à la Chambre des Députés.

Les Etats-Unis ont signé le traité, la Russie et la Chine ne l'ont pas signé. La Chine est pourtant favorable à une signature. La Russie avait demandé lors des négociations de souligner l'aspect du trafic illicite des armes et d'introduire le volet des acteurs non étatiques. Ce dernier aspect avait suscité des difficultés de définir exactement les acteurs en question, de sorte que cet élément n'a pas été introduit dans le texte.

Le traité ne s'applique pas aux armes chimiques qui font l'objet d'une Convention à part. La Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction faite à Paris le 13 janvier 1993 sera ratifiée par le projet de loi 6490 déposé le 17 octobre 2012 et avisé par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2013. Le Conseil d'Etat ayant émis 11 oppositions formelles, un nouveau texte de ce projet de loi sera élaboré.

La création d'une autorité nationale telle que prévue dans le traité n'a pas encore été réalisée au Luxembourg. La législation nationale se base notamment sur l'émission de licences. Selon le traité UEBL (Union économique belgo-luxembourgeoise), les licences luxembourgeoises sont également valables en Belgique et vice-versa. La pratique luxembourgeoise ne prévoit qu'une consultation de l'Office des licences, tandis que le traité prévoit une structure rassemblant tous les départements concernés. Cet élément sera introduit dans le nouvel avant-projet de loi sous forme d'un groupe de coordination interministériel. Il ne sera pas possible de créer une autorité nationale pour toutes les armes, les procédures pour les armes chimiques et nucléaires étant différentes de celles pour les armes conventionnelles.

Les mines antipersonnel ne sont pas inclues dans le champ d'application du traité. Elles font l'objet de la Convention d'Ottawa déjà ratifiée par le Luxembourg.

La définition du trafic illicite des armes est complexe. Le volet du courtage est inclus dans l'avant-projet de loi et sera ainsi transposé pour la première fois dans la législation luxembourgeoise.

La réforme de la loi sur les armes est dans la compétence du Ministère de la Justice. Un membre de la commission propose d'intégrer néanmoins le volet du financement du trafic illicite des armes dans le nouvel avant-projet de loi susmentionné.

Le traité touchant en partie des compétences de l'Union européenne, les Etats membres l'ont négocié sur conseil de la Commission européenne qui donne également son autorisation à la ratification. 11 pays tiers ont déjà ratifié le traité. Un groupe d'Etats membres de l'Union européenne s'est coordonné pour introduire ensemble les instruments de ratification à New York. A cet effet, la date du 2 avril 2014 a été retenue. Or, la question est posée de savoir si le projet de loi pourra être adopté à la Chambre des Députés avant cette date.

Au cours de la discussion, des opinions divergentes se sont manifestées au sujet du rôle de la Commission européenne en ce qui concerne l'autorisation de la ratification du traité. Tandis que le membre de la sensibilité politique ADR est d'avis que la Commission européenne n'a aucune compétence à autoriser les Etats membres à ratifier le traité, un membre du groupe politique DP exprime une opinion plus nuancée. La première version du traité ayant échoué, la

Commission européenne a participé aux négociations de la deuxième conférence qui a eu lieu en mars 2013. Comme le traité touche à des sujets qui sont dans la compétence exclusive de l'Union européenne, l'Union est tenue de se déclarer d'accord avec la ratification du traité par ses Etats membres. Le Conseil a donné son accord à la ratification le 3 mars 2014. Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que l'Union européenne n'était pas partie intégrante du traité, mais pourra y adhérer lors d'une future conférence. Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite recevoir l'avis juridique de la Commission européenne y afférent.

4. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012

Le Rapporteur présente brièvement le contenu du projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

5. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012

Le Rapporteur présente brièvement le contenu du projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

# 6. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 mars 2014

La liste des documents est adoptée. M. Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2014)111 et JOIN(2014)8.

# 7. Divers

Le Président de la commission rappelle que le Ministre des Affaires étrangères fera une déclaration sur la situation en Ukraine le mardi 11 mars en séance plénière et qu'une heure d'actualité demandée par la sensibilité politique déi Lénk sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) figurera à l'ordre du jour de la même séance plénière. Le Président de la commission informe ensuite sur les prochaines réunions de la commission. Un membre du groupe politique DP donne à considérer que son groupe organisera un workshop le vendredi 14 mars, ce qui coïncide avec la réunion jointe avec la Commission de l'Environnement. Etant donné que la réunion portera sur la position à adopter lors du Sommet de la Grande Région qui se tiendra le 17 mars, il faudra vérifier si la réunion jointe pourra être avancée au vendredi matin.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'organiser une réunion sur la mise en œuvre des régimes de sanctions contre divers pays décidés par l'Union européenne. Le Président de la commission répond que plusieurs documents européens traitant de ce sujet sont en cours d'examen et pourront être traités dans le même contexte. Il essaiera également de trouver une date avec le Ministre des Affaires étrangères pour la présentation du budget du département des Affaires étrangères (une demande afférente a été introduite par la sensibilité politique ADR).

Luxembourg, le 12 mars 2014

La secrétaire, Rita Brors

Le Président, Marc Angel 11



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Session extraordinaire 2013-2014

RB P.V. AEDCI 11

# Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

# Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2014

# Ordre du jour :

- 1. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
  - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Explications sur les effets de la mise en œuvre de l'Accord
- 3. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
  - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
  - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali accord de la commission
- 6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
  - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

- Nomination d'un Rapporteur
- 8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York Nomination d'un Rapporteur
- 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

- Nomination d'un Rapporteur

- 10. Dossiers européens:
  - Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014
- 11. Divers

\*

## Présents:

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter (remplaçant M. Claude Adam), M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant M. Yves Cruchten), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Patrick Heck, Directeur du Service de Renseignement de l'Etat, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)

M. Carlo Mreches, Chef de département de l'Autorité nationale de sécurité, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)

M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères (MAE) Mme Sasha Baillie, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

M. David Weis, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

Mme Véronique Dockendorf, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

M. Max Gerten, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire Mme Stéphanie Toschi, étudiante-stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Claude Adam, M. Yves Cruchten, M. Jean-Claude Juncker

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

1. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Les représentants du Ministère d'Etat présentent le projet de loi et le contenu de l'Accord. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

L'objet de l'Accord consiste à créer un cadre général pour la protection réciproque des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne. Les accords de sécurité créent une garantie juridique lors des échanges d'informations classifiées entre Etats ou avec des institutions ou organisations internationales. Chaque Etat qui communique à un autre Etat des informations classifiées en reste propriétaire. Par le biais des accords de sécurité bilatéraux, les Etats s'engagent à apporter aux informations transmises le même niveau de protection. Il est interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées à un Etat tiers ou une organisation internationale sans le consentement écrit préalable de l'Autorité d'origine compétente. L'accès des informations classifiées est réservé strictement aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation au niveau approprié ou dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin de connaître.

Au Luxembourg, le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) est le plus grand consommateur et producteur d'informations classifiées. Est également très concerné le Ministère des Affaires étrangères qui traite les informations classifiées dans le cadre d'organisations internationales comme l'OTAN (les délibérations n'étant pas publiques) ou encore de l'Union européenne, les efforts d'une politique extérieure et d'une politique de sécurité commune produisant de plus en plus d'informations classifiées. Le Luxembourg participe à une panoplie de comités de sécurité et groupes de travail utilisant des informations classifiées, dont l'Agence spatiale européenne (ESA), le programme GALILEO, le Corps européen (Eurocorps), European Air Transport Command (EATC), Multinational Industrial Security Working Group (MISWG) ou encore le programme européen pour la recherche et l'innovation Horizon 2020.

L'Accord sous rubrique vise à combler un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux, en énonçant de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière. La décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) définit les principes de base et les normes de sécurité minimales.

Les demandes du SRE d'obtenir des informations classifiées concernent p. ex. des individus observés au Luxembourg et se rendant dans d'autres pays ou encore des situations géopolitiques dans des pays tiers. Le Luxembourg a déjà conclu une série d'accords de sécurité bilatéraux (avec l'Allemagne, la France, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Géorgie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, la Belgique, la République tchèque, la Slovénie, l'Estonie et la Norvège), d'autres seront signés prochainement (avec le Royaume-Uni, la Croatie et les Pays-Bas) ou sont en cours de négociation (avec l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), la Pologne, la Lituanie, la Grèce, le Brésil, Israël et l'Autriche).

Une jurisprudence du 25 octobre 2013¹ confirme que les informations classifiées obtenues dans le cadre des accords de sécurité ne peuvent pas être divulguées. Les personnes habilitées ou les institutions ayant besoin de connaître ces informations pour exercer leurs fonctions peuvent en recevoir

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêt 104 de la Cour constitutionnelle – protection ses sources/droits de la défense

connaissance. Ceci concerne p. ex. la Commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des membres du gouvernement. Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont la base légale de l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Elle est compétente pour les enquêtes d'habilitation de sécurité nationales et internationales (« clearance ») qui sont des enquêtes administratives et n'ont aucun lien avec les enquêtes du SRE. Quelque 800 dossiers sont traités dans ce cadre par an. De plus en plus d'entreprises devant disposer d'une habilitation de sécurité pour pouvoir participer à des soumissions publiques internationales, ce volet est également assuré par l'ANS à titre d'une douzaine de cas par an. La reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité fait l'objet des accords de sécurité internationaux. L'existence d'une autorité nationale de sécurité est par ailleurs exigée par les directives de sécurité de l'OTAN.

2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteure du projet de loi demande d'avoir des précisions sur les aspects suivants :

- l'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant (p. ex. dans le cadre des dossiers contenus dans les archives du SRE), et
- l'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires.

Les représentants du Ministère d'Etat fournissent les précisions suivantes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise chaque individu à avoir accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les données recueillies par le SRE, cet accès se fait de façon indirecte, par le biais d'une demande auprès de l'autorité de contrôle. Le droit d'avoir accès aux données personnelles n'est pas absolu. Le directeur du SRE peut différer, limiter ou refuser ce droit dans certains cas, p. ex. si des sources d'informations classifiées risquent d'être divulguées. Dans ces cas, l'autorité de contrôle a accès aux dossiers et peut transmettre les informations qui peuvent être divulguées à l'individu concerné.

En ce qui concerne les dossiers archivés au sein du SRE, 707 demandes d'accès ont été introduites. Pour 73% de ces demandes, aucun dossier ne se trouvait dans les archives. La question du refus du droit d'accès ne s'est pas posée. Dans une douzaine de dossiers, certaines parties ont été rendues illisibles pour protéger l'identité d'une source.

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas clairement défini dans la loi-cadre de 2004, mais sera précisé lors de la réforme en cours. Les pièces classifiées luxembourgeoises peuvent être introduites sous certaines conditions dans des procédures judiciaires, tandis que les pièces classifiées provenant de l'étranger sont sous protection absolue selon l'article 5 de la loi-cadre de 2004. Ces pièces ne sont pas la propriété de

l'Etat luxembourgeois, de sorte que le non-respect de la classification aurait des conséquences juridiques sur le plan international. Un équilibre entre la sécurité de l'Etat et le droit d'avoir accès aux informations doit être établi. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013 concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt 104) a confirmé ce principe. La jurisprudence en Allemagne, en France et en Belgique va également dans ce sens. Les cas où l'accès aux informations est limité sont relativement rares.

- 3. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
- 4. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012

La conclusion de ces deux accords se place dans le contexte d'une ouverture de l'Union européenne envers des pays tiers donnant lieu à des opportunités pour les Etats membres et les pays tiers concernés. Le gouvernement encourage de mettre en vigueur les deux accords.

L'accord d'association a pour objectif de rappeler les valeurs communes des Parties contractantes, d'institutionnaliser la coopération politique et de développer davantage les échanges commerciaux bilatéraux. Il comprend des aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

#### Débat

Répondant à une question afférente du Président de la commission, le représentant du Ministère des Affaires étrangères précise que les tarifs préférentiels dans les relations commerciales sont adaptés à la situation respective des pays concernés et que leurs produits locaux sont protégés.

Un membre de la commission demande si l'intitulé du projet de loi 6617 ne devrait pas préciser la dénomination des pays faisant partie de l'Amérique centrale. Il s'avère en réponse que l'Accord vise à promouvoir la coopération intérieure de la région de l'Amérique centrale qui est organisée en matière économique selon le modèle de l'Union européenne et dispose d'une frontière extérieure commune. Les pays sont par ailleurs énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi : Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Nicaragua, Salvador. Les accords forment un cadre fixant des normes acceptées par les Parties contractantes et les pays signataires.

# 5. Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali

# - accord de la commission

La participation luxembourgeoise à la mission civile de l'Union européenne au Mali consiste en l'envoi d'un membre de la Police grand-ducale pour assurer des tâches d'entraînement de policiers et gendarmes maliens et de conseil dans le domaine de la sécurité. La mission civile est complémentaire à la mission militaire EUTM Mali. Par rapport à la mission similaire au Niger, quelques modifications se basant sur des expériences précédentes sont à noter. Ainsi, un modèle de décision a clairement été défini (« fast track »). Les

stades de préparation de la mission à Bruxelles sont le « crisis managing concept » (CMC), la définition détaillée de la mission (CONOPS), la définition des engagements (O-Plan, rules of engagement) et le lancement par le Conseil des Ministres. La préparation de la mission civile au Mali en est actuellement au premier stade (CMC), le Comité de politique de sécurité ayant adopté sa décision. Le dossier sera ensuite discuté au sein du COREPER. Selon le profil des candidatures reçues, le participant luxembourgeois sera déployé soit dès avril 2014 au « core team » préparatoire à Bamako, soit dans le cadre de l'arrivée du gros des effectifs jusqu'à la fin de l'été 2014. Le mandat initial de la mission sera de deux ans.

#### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

# Détails sur la participation

Le principe de la meilleure préparation et du plus haut degré de sécurité est respecté en ce sens que la mission se déroulera à Bamako. La mission concerne en principe des agents de gendarmerie (police militaire) et de police. Les tâches du participant luxembourgeois émanant de la Police grand-ducale se situeront au sein de la police et seront définis selon le profil du participant. La décision s'il s'agira d'un agent de la carrière supérieure ou de la carrière movenne n'a pas encore été prise. Un certain intérêt existe parmi les agents de la Police grand-ducale, tandis que la hiérarchie est moins concernée. Il ne faut pas seulement prendre en compte le diplôme, mais surtout l'expérience des candidats. Le Luxembourg est intervenu en ce sens à Bruxelles. Au Kosovo et en Géorgie, des agents de la carrière moyenne sont déployés. Les conditions sont similaires à celles de la mission civile au Niger. Les règlements grandducaux afférents sont adaptés à d'autres missions civiles, mais pas forcément mis en parallèle avec les missions militaires. Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il importe de prévoir les mêmes indemnités et congés pour les missions civiles que pour les missions militaires. Il propose en outre à ce que le Ministre des Affaires étrangères présente un état des lieux de la participation du Luxembourg à des missions civiles dans une prochaine réunion de la commission.

## Situation politique et sécuritaire au Mali

La situation sécuritaire au Sud du Mali est stable et des menaces concrètes pour la sécurité ne se posent pas à Bamako. Au Nord du Mali, la situation est différente. Des djihadistes islamistes ont gagné du terrain et ont revendiqué certains attentats et prises d'otages (dont celle de cinq collaborateurs de la Croix Rouge Internationale). Des conflits entre des communautés vivant au Nord du Mali sont apparus. Il importe de construire un dialogue avec les djihadistes pour arriver à la conclusion d'un accord de paix. L'accord préliminaire d'Ouagadougou a été conclu en juin 2013, mais sa mise en œuvre a été retardée.

Sur le plan politique, le Mali a fait des efforts. Les élections présidentielles 2013 se sont déroulées sans incidents concernant la sécurité. Les élections législatives se sont bien déroulées, le Parlement et les groupes parlementaires s'étant constitués. Les défis du nouveau gouvernement sont d'établir l'autorité gouvernementale dans le Nord du pays et de construire une administration. Dans ce cadre, le volet de l'entraînement de la police malienne est important.

# Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait remarquer que le libellé de l'article 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal ne correspond pas à la tâche d'un entraînement indirect des forces de sécurité intérieure du Mali. Il s'avère en réponse que le « managing concept » actuel prévoit l'entraînement et le conseil stratégique. Ces deux missions sont assurées en étroite collaboration avec une mission similaire des Nations Unies. Dans le cadre de la mission de l'Union européenne, il s'agira plutôt d'entraîner les futurs entraîneurs maliens.

La commission donne son avis positif à la participation du Luxembourg à la mission civile au Mali.

6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Le projet de rapport est adopté.

- 7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012
  - M. Gusty Graas est nommé rapporteur du projet de loi.
- 8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
  - M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.
- 9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

- 10. Dossiers européens:
  - Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2014)96 et JOIN(2014)10.

#### 11. Divers

Le Président de la commission informe que le Ministre des Affaires étrangères pourra être présent le mardi 4 mars 2014 à 9.30 heures pour informer les membres de la commission sur la situation en Ukraine. Il s'excuse pour la coïncidence avec deux autres réunions de commission, mais l'agenda du Ministre ne permet pas de trouver une meilleure date, compte tenu de l'actualité du sujet.

La secrétaire, Rita Brors Le Président, Marc Angel

# Document écrit de dépot

I-2013-U-M-4537-01 (2467)

Dépôt: 17. Justin Turpel 13.05.2014 Pl 6608

# déi Lénk s



Vu la nécessité d'amplifier l'engagement contre la prolifération d'armes et surtout d'armes de destruction massive et d'œuvrer pour leur réduction,

La Chambre des Députés,

invite le Gouvernement de mettre un terme à tous les efforts visant à héberger au Grand-Duché du Luxembourg les quartiers généraux européens du consortium chinois CASIC (China Aerospace Science and Industry Corporation), essentiellement actif dans l'industrie militaire.

Justin TURPE

Sexge, U/RBANY

6608

# **MEMORIAL**

# Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

# Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

# RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 89 27 mai 2014

#### Sommaire

# TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Loi du 23 mai 2014 portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York . . . . . . . . . . . . . page 1406

# Loi du 23 mai 2014 portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonne et ordonnons:

Art. 1er. Est approuvé le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York (ci-après «le Traité»).

Art. 2. Aux fins de l'article 5, paragraphe 5 du Traité sont désignées autorités compétentes:

- a) le ministre ayant l'Office des licences dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité sont soumises à licence en application de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et
- b) le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour autant que les armes visées par le Traité relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le Ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères est l'autorité désignée aux fins de l'article 5, paragraphe 6 du Traité.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,

Jean Asselborn

Le Ministre de l'Economie, Etienne Schneider

Le Ministre de la Justice,

Félix Braz

Doc. parl. 6608; sess. ord. 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Château de Berg, le 23 mai 2014. **Henri** 

#### TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Préambule

Les Etats Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le commerce illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

Reconnaissant aux Etats des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain de tout Etat de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l'intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991.

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Reconnaissant aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé, dont il est nécessaire d'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un Etat de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Conscients que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

Conscients également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les Etats Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

Reconnaissant que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à leur réalisation,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Soulignant qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

Résolus à agir conformément aux principes suivants:

## Principes

- Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les Etats à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies:
- L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies;
- La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout Etat, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies;
- L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux
   Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- La responsabilité de chaque Etat de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime de contrôle national;
- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout Etat d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

#### Article premier

# Objet et but

Le présent Traité a pour objet ce qui suit:

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes;

# afin de:

- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
- Réduire la souffrance humaine;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

#### Champ d'application

- 1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes:
  - a) Chars de combat;
  - b) Véhicules blindés de combat;
  - c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
  - d) Avions de combat;
  - e) Hélicoptères de combat;
  - f) Navires de guerre;
  - g) Missiles et lanceurs de missiles;
  - h) Armes légères et armes de petit calibre.
- 2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées «transfert».
- 3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout Etat Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

#### Article 3

#### Munitions

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

#### Article 4

#### Pièces et composants

Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

#### Article 5

#### Mise en œuvre générale

- 1. Chaque Etat Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.
- 2. Chaque Etat Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste de contrôle national, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.
- 3. Chaque Etat Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.
- 4. Chaque Etat Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste de contrôle national au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres Etats Parties. Les Etats Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.
- 5. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 et 4.
- 6. Chaque Etat Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie fournit au Secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

## Article 6

### Interdictions

1. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

- 2. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.
- 3. Aucun Etat Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

## Exportation et évaluation des demandes d'exportation

- 1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque Etat Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4, selon ce qui relève de sa juridiction et conformément à son régime de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'Etat importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens:
  - a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
  - b) Pourrait servir à:
    - i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
    - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;
    - iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou
    - iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission
- 2. L'Etat Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés conjointement par les Etats exportateurs et importateurs.
- 3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'Etat Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
- 4. Lors de son évaluation, l'Etat Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.
- 5. Chaque Etat Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
- 6. Chaque Etat Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question aux Etats Parties importateurs et aux Etats Parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
- 7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un Etat Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'Etat importateur.

#### Article 8

#### **Importation**

- 1. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'Etat Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.
- 2. Chaque Etat Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.
- 3. Chaque Etat Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'Etat Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

#### Article 9

#### Transit ou transbordement

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

#### Courtage

Chaque Etat Partie prend, en vertu de sa législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

#### Article 11

#### Détournement

- 1. Chaque Etat Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.
- 2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'Etat Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les Etats exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.
- 3. Les Etats Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
- 4. L'Etat Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les Etats Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.
- 5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les Etats Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.
- 6. Les Etats Parties sont encouragés à communiquer aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

### Article 12

#### Conservation des données

- 1. Chaque Etat Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).
- 2. Chaque Etat Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.
- 3. Chaque Etat Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'Etat ou les Etats exportateurs, l'Etat ou les Etats importateurs, l'Etat ou les Etats de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.
- Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

#### Article 13

# Etablissement de rapports

- 1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque Etat Partie adresse au Secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque Etat Partie rend compte au Secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le Secrétariat.
- 2. Les Etats Parties sont encouragés à rendre compte aux autres Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.
- 3. Chaque Etat Partie présente au Secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées.

Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux Etats Parties par le Secrétariat. Le rapport présenté au Secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'Etat Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

#### Article 14

#### Exécution du Traité

Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

#### Article 15

#### Coopération internationale

- 1. Les Etats Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.
- 2. Les Etats Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.
- 3. Les Etats Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.
- 4. Les Etats Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).
- 5. Les Etats Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.
- 6. Les Etats Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.
- 7. Les Etats Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

#### Article 16

#### Assistance internationale

- 1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque Etat Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque Etat Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.
- 2. Chaque Etat Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.
- 3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les Etats Parties pour aider les Etats Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque Etat Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

# Article 17

# Conférence des Etats Parties

- 1. Le Secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des Etats Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des Etats Parties.
- 2. La Conférence des Etats Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.
- 3. La Conférence des Etats Parties adopte les règles budgétaires pour son fonctionnement, les règles régissant le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.
- 4. La Conférence des Etats Parties:
  - a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques;
  - b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;

- c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20;
- d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité;
- e) Examine et arrête les tâches et le budget du Secrétariat;
- f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et
- g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.
- 5. La Conférence des Etats Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout Etat Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des Etats Parties.

#### Secrétariat

- 1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les Etats Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des Etats Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un Secrétariat provisoire.
- 2. Le Secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.
- 3. Le Secrétariat est responsable devant les Etats Parties. Doté de moyens limités, le Secrétariat exerce les fonctions suivantes:
  - a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;
  - b) Tenir à jour et à disposition des Etats Parties la liste des points de contacts nationaux;
  - c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes;
  - d) Faciliter les travaux de la Conférence des Etats Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues par le présent Traité; et
  - e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des Etats Parties.

## Article 19

#### Règlement des différends

- 1. Les Etats Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.
- 2. Les Etats Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

# Article 20

#### **Amendements**

- 1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat Partie pourra y proposer des amendements. A l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des Etats Parties tous les trois ans.
- 2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au Secrétariat, qui la diffuse à tous les Etats Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des Etats Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le Secrétariat, la majorité des Etats Parties informe le Secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.
- 3. Les Etats Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des Etats Parties présents et votant à la Conférence des Etats Parties. Aux fins du présent article, les Etats Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux Etats Parties tout amendement ainsi adopté.
- 4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque Etat Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des Etats qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

#### Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.
- 2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Etat signataire.
- 3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats non signataires.
- 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

#### Article 22

#### Entrée en vigueur

- 1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.
- 2. A l'égard de chaque Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 23

#### Application à titre provisoire

Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

#### Article 24

#### Durée et dénonciation

- 1. Le présent Traité a une durée illimitée.
- 2. Chaque Etat Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres Etats Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.
- 3. La dénonciation ne libère pas l'Etat des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

#### Article 25

#### Réserves

- 1. Chaque Etat peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
  - 2. L'Etat Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

#### Article 26

#### Rapports avec d'autres instruments internationaux

- 1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les Etats Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient cohérentes avec le présent Traité.
- 2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre Etats Parties au présent Traité.

#### Article 27

#### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

#### Article 28

#### Textes faisant foi

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à New York, le deux avril deux mil treize.